

23 JAN. 2004

1037

/ NPI

74C 12

de cum 2004 B292

AIRBUS

Groupement d'intérêt économique régi par les articles L 251-1 et suivants du Code de commerce et l'Ordonnance du 23 septembre 1967

Siège : 1 rond-point Maurice Bellonte - 31700 Blagnac
302 609 607 R.C.S. Toulouse

**PROCES VERBAL DE LA DECISION DU 1^{ER} JANVIER 2004 A 9 HEURES
DE L'ASSEMBLEE DES MEMBRES**

Par application de l'article 15, alinea 5 du contrat constitutif du Groupement d'Intérêt Économique AIRBUS, Monsieur Gustav Humbert, Président de l'Assemblée des Membres, a soumis à l'approbation des Membres de ladite assemblée les résolutions ci-jointes par envoi à chacun de ces Membres de ces propositions de résolutions.

Ont signé ces résolutions :

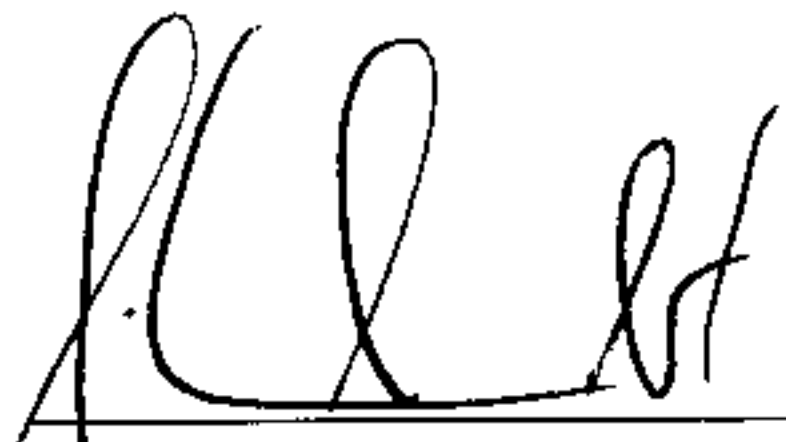
Airbus France SAS
Par : Monsieur Gérard Blanc

Airbus España S.L.
Par : Monsieur Francisco Fernandez Sainz

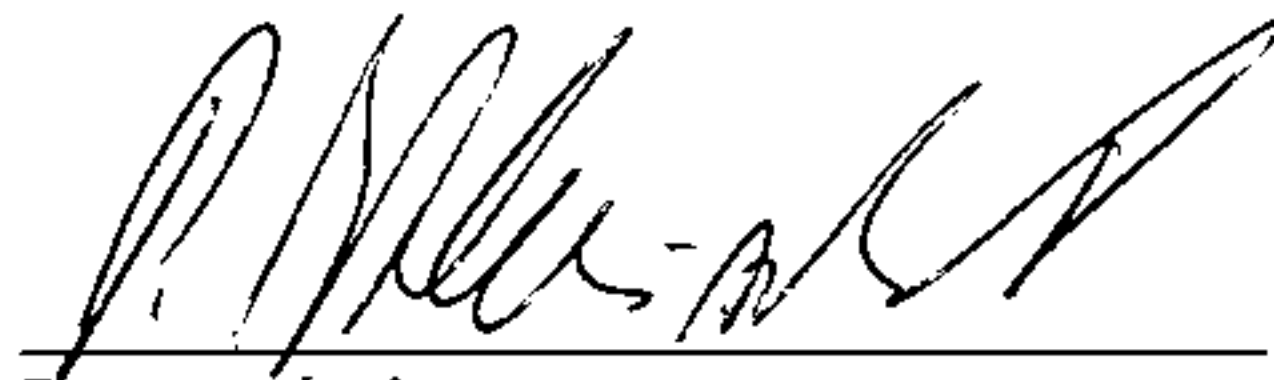
Airbus UK LTD
Par : Monsieur Ray Wilson

Airbus Deutschland GmbH
Par : Monsieur Gustav Humbert

Les résolutions ci-jointes sont par conséquent adoptées à l'unanimité des Membres ayant le droit de vote.



Le Président
Par : M. Gustav Humbert



Le secrétaire
Par : M. Peter Kleinschmidt

AIRBUS

Groupement d'intérêt économique régi par les articles L 251-1 et suivants du Code de commerce et l'Ordonnance du 23 septembre 1967

Siège : 1 rond-point Maurice Bellonte - 31700 Blagnac
302 609 607 R.C.S. Toulouse

RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE DES MEMBRES DU 1^{ER} JANVIER 2004 A 9 HEURES

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée décide, conformément aux stipulations de l'article 9 du Contrat Constitutif du Groupement d'Intérêt Économique Airbus (le **GIE** ou le **Groupement**), d'admettre Airbus SAS, société par actions simplifiée au capital de 2.704.375 euros dont le siège social est situé 1, rond-point Maurice Bellonte - 31700 Blagnac, en tant que nouveau Membre du GIE à compter de la signature de l'acte de cession à intervenir le 1^{er} janvier 2004.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide, conformément aux stipulations de l'article 10 du Contrat Constitutif du Groupement, d'autoriser la cession de 37,9 % des droits de Membres répartis entre les Membres du Groupement détenus par Airbus France SAS au profit d'Airbus SAS, avec effet au 1^{er} janvier 2004. L'assemblée prend acte du retrait d'Airbus France SAS du GIE consécutif à la réalisation de cette cession.

Conformément aux stipulations de l'article 10 du Contrat Constitutif du Groupement, Airbus France SAS ne peut prendre part au vote sur cette résolution.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée décide, conformément aux stipulations de l'article 10 du Contrat Constitutif du Groupement, d'autoriser la cession de 37,9 % des droits de Membres répartis entre les Membres du Groupement détenus par Airbus Deutschland GmbH au profit d'Airbus SAS avec effet au 1^{er} janvier 2004. L'assemblée prend acte du retrait d'Airbus Deutschland GmbH du GIE consécutif à la réalisation de cette cession.

Conformément aux stipulations de l'article 10 du Contrat Constitutif du Groupement, Airbus Deutschland GmbH ne peut prendre part au vote sur cette résolution.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée décide, conformément aux stipulations de l'article 10 du Contrat Constitutif du Groupement, d'autoriser la cession de 4,2 % des droits de Membres répartis entre les Membres du Groupement détenus par Airbus Espana S.L. au profit d'Airbus SAS avec effet au 1^{er} janvier 2004. L'assemblée prend acte du retrait d'Airbus Espana S.L. du GIE consécutif à la réalisation de cette cession.

Conformément aux stipulations de l'article 10 du Contrat Constitutif du Groupement, Airbus Espana S.L. ne peut prendre part au vote sur cette résolution.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée décide, sous condition suspensive de la réalisation des cessions de droits de membre autorisées aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième résolutions, de modifier le paragraphe 2 de l'article 6 du Contrat Constitutif dont la rédaction sera désormais la suivante :

"Article 6 – Répartitions des droits de Membre

(Le premier et le troisième paragraphes demeurent inchangés.)

Ancienne version :

Les droits de Membre sont répartis entre les Membres dans le rapport suivant :

- | | |
|---------------------------|-------|
| • Airbus France SAS | 37,9% |
| • Airbus Deutschland GmbH | 37,9% |
| • Airbus UK Ltd | 20,0% |
| • Airbus Espana S.L. | 4,2% |

Nouvelle version :

Les droits de Membre sont répartis entre les Membres dans le rapport suivant :

- | | |
|------------------|------|
| • Airbus SAS | 80 % |
| • Airbus UK Ltd. | 20 % |

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée décide, sous condition suspensive de la réalisation des cessions de droits de membre autorisées aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième résolutions, de modifier les paragraphes 1, 3 et 7 de l'article 15 du Contrat Constitutif dont la rédaction sera désormais la suivante :

"Article 15 – Attributions, composition, réunions

(Les deuxième, quatrième, cinquième, et sixième paragraphes demeurent inchangés)

Ancienne version :

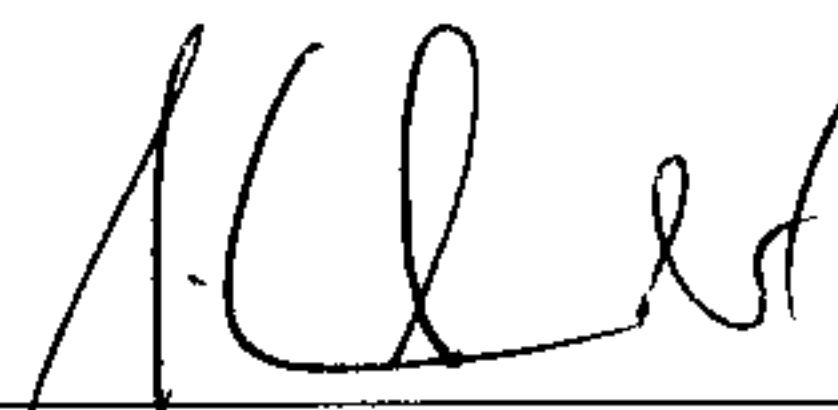
1 - Les Membres nomment et délèguent chacun un représentant à l'Assemblée des Membres.

Ces représentants ont pouvoir les autorisant à représenter les Membres à l'Assemblée des Membres.

Le Président de l'Assemblée des Membres est choisi parmi les quatre représentants et élu à l'unanimité par les quatre représentants pour une durée d'un an ou toute autre durée qu'ils peuvent décider à l'unanimité.



Airbus UK LTD
Par : Monsieur Ray Wilson



Airbus Deutschland GmbH
Par : Monsieur Gustav Humbert

AIRBUS

Groupement d'intérêt économique régi par les articles L 251-1 et suivants du Code de commerce et l'Ordonnance du 23 septembre 1967
Siège : 1 rond-point Maurice Bellonte - 31700 Blagnac
302 609 607 R.C.S. Toulouse

PROCES VERBAL DE LA DECISION DU 1^{ER} JANVIER 2004 A 10 HEURES DE L'ASSEMBLEE DES MEMBRES

Par application de l'article 15, alinea 5 du contrat constitutif du Groupement d'Intérêt Économique AIRBUS, Monsieur Noël Forgeard, Président de l'Assemblée des Membres, a soumis à l'approbation des Membres de ladite assemblée les résolutions ci-jointes par envoi à chacun de ces Membres de ces propositions de résolutions.

Ont signé ces résolutions :

Airbus SAS
Par : Monsieur Noël Forgeard

Airbus UK LTD
Par : Monsieur Ray Wilson

Les résolutions ci-jointes sont par conséquent adoptées à l'unanimité des Membres ayant le droit de vote.



Le Président
Par : M. Noël Forgeard



Le secrétaire
Par : M. Peter Kleinschmidt

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE TOULOUSE NORD-OUEST
Le 20/01/2004 Bordereau n°2004/29 Case n°2
Enregistrement : 230 €
Timbre : 54 €
Total liquidé : deux cent quatre-vingt-quatre euros
Montant reçu : deux cent quatre-vingt-quatre euros
L'Agent

Ext 122


M. D. DARGES
Recevable Principal
des Impôts

pour la durée restant à courir de leur mandat, venant chacun à expiration respectivement à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée des Membres donne tous pouvoirs au Gérant aux fins de constater la réalisation définitive de la transformation décidée à la quatrième résolution.

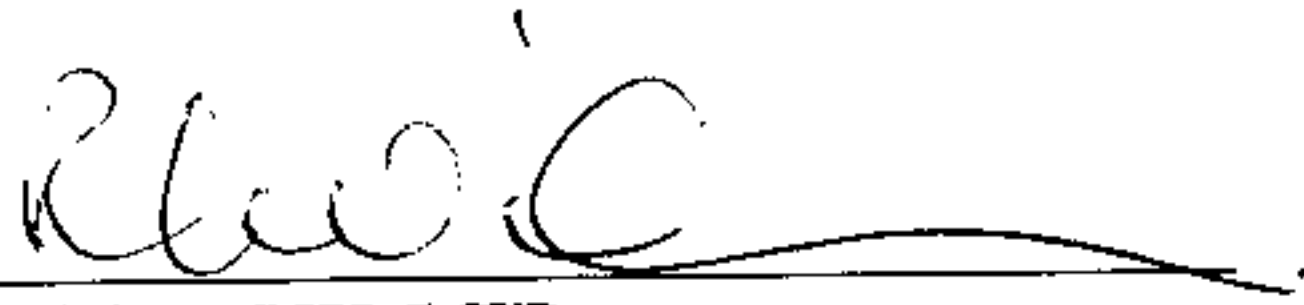
NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée donne tous pouvoirs au porteur d'originaux, d'extraits ou de copies du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités requises.



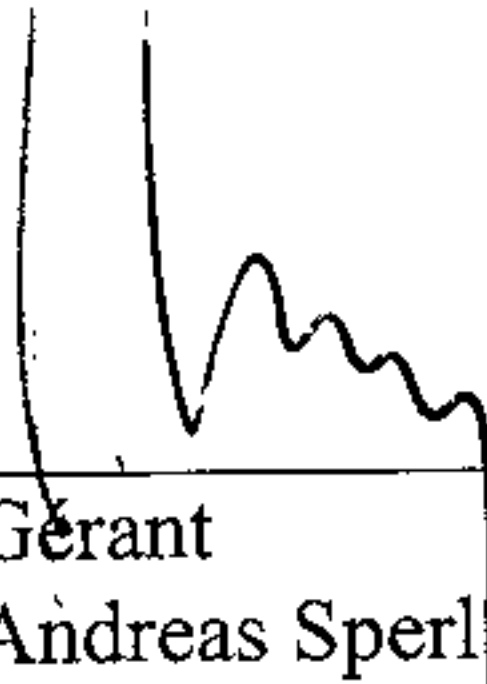
Airbus SAS

Par : Monsieur Noël Forgeard



Airbus UK LTD

Par : Monsieur Ray Wilson



Le futur Gérant

Par : M. Andreas Sperl

*"bon pour acceptation des fonctions de
gérant de la Société sous forme de Société
en nom collectif"*

*"bon pour acceptation des fonctions de
gérant de la Société sous forme de
Société en nom collectif"*

AIRBUS

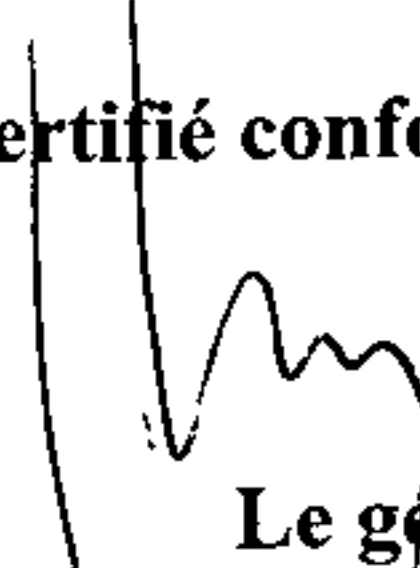
Société en nom collectif au capital de 1.000 euros
Siège social : 1 rond-point Maurice Bellonte - 31700 Blagnac

STATUTS

(transformation du GIE en SNC

Décision du 1^{er} janvier 2004)

Certifié conforme



Le gérant

M. Andreas Sperl

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
Loi du 20 Mars 1958

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
Loi du 20 Mars 1958

TOUT ANNULÉ
ANNULE 905 C.G.I.
Le 20 Mars 1958

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
Loi du 20 Mars 1953

